



Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 17/4238/A
Date du prononcé 18 décembre 2023
Numéro du rôle 2020/AL/110
En cause de : SC S C/ BS

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3 A

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES.
Arrêt contradictoire

* Sécurité sociale — maladies professionnelles — secteur public — demande dans la liste — entérinement des conclusions d'expertise — prise de cours des intérêts — calcul de la rente : réouverture des débats

EN CAUSE :

SCS

partie appelante,

ayant pour conseil Maître Olivier MOUREAU, avocat à 4000 LIEGE, Quai de Rome 2, et ayant comparu par Maître Marine SEMAL,

CONTRE :

Monsieur SB

partie intimée, ci-après dénommée Monsieur B.,

ayant comparu par son conseil Maître Frédéric KERSTENNE, avocat à 4000 LIEGE, boulevard d'Avroy 7C.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 16 octobre 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 25 octobre 2019 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 7^e Chambre (R.G. 17/4238/A) ;
- l'arrêt interlocutoire rendu le 20 juillet 2021 par la cour de céans autrement composée, ordonnant une expertise médicale confiée au Dr D., et toutes les pièces y visées ;
- le rapport d'expertise et l'état de frais et honoraires du Dr D. remis au greffe le 27 février 2023 ;
- l'ordonnance rendue le 22 mai 2023 sur base de l'article 991 du Code judiciaire, taxant l'état de frais et honoraires de l'expert D. à la somme de 4 931,72 EUR ;
- l'ordonnance rendue le 7 mars 2023 sur base de l'article 747, §2, du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience du 16 octobre 2023 ;

- les conclusions de monsieur B., remises au greffe le 20 janvier 2023 ;
- les conclusions après expertise et conclusions additionnelles après expertise de la S, remises au greffe respectivement les 12 mai 2023 et 12 septembre 2023 ; son dossier de pièces, remis le 12 septembre 2023 ainsi qu'à l'audience du 16 octobre 2023.

Les parties ont été entendues à l'audience du 16 octobre 2023 au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* sur les points non encore tranchés, et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I. LES FAITS (RAPPEL)

1.

Monsieur B. est né le 30 octobre 1970. A dater du 20 novembre 2006, il travaille en qualité d'ouvrier de réseau (fontainier) pour la S.

2.

Le 11 mai 2016, il a formé une demande de reconnaissance de deux maladies professionnelles.

Aucune case du formulaire fourni par la S ne requérait l'indication d'un code. A la rubrique « 3. Nature de la maladie professionnelle », le médecin de recours de Monsieur B. a indiqué « tendinite des deux épaules + arthrose des membres supérieurs ».

3.

En juillet 2016, Monsieur B. a été licencié pour inaptitude physique (p. 8 de son dossier).

4.

Par deux décisions du 23 juin 2017, l'administration de l'expertise médicale du SPF Santé publique (Medex) a communiqué à Monsieur B. que sa demande était rejetée au motif que l'exposition au risque pour développer une tendinopathie bilatérale des épaules était insuffisante.

5.

Le 18 septembre 2017, le Medex a adopté des conclusions d'expertise médicale selon lesquelles Monsieur B. n'était pas atteint d'une maladie professionnelle.

La motivation de cette décision se présentait comme suit:

« En fonction des connaissances médicales et des données scientifiques actuelles, il apparaît que vous n'avez pas été exposé au risque de développer une tendinopathie bilatérale des deux épaules avec arthrose dégénérative supérieur à celui de la population générale dans l'exercice de votre profession d'ouvrier fontainier de réseau à la S.

En effet, sur base des éléments médico-légaux disponibles au dossier et en fonction des connaissances scientifiques actuelles et des données de la littérature médicale, on ne peut retenir de lien de causalité de façon déterminante et directe entre la pathologie tendineuse et arthrosique des épaules que vous présentez et le travail d'ouvrier fontainier invoqué.

L'activité professionnelle exercée est suffisamment variée et non spécifique de l'atteinte pathologique scapulaire et ne comprend pas d'efforts répétitifs significatifs suffisants exercés avec les membres supérieurs au-dessus de l'horizontale.

Par ailleurs, le caractère d'ingérence du risque professionnel par rapport à l'exercice de la profession qui est prévu par la loi fait totalement défaut.

De surcroît, il apparaît à l'étude de votre dossier médico-légal que vous souffriez déjà trois ans avant votre engagement à la S d'un syndrome douloureux chronique à l'épaule gauche s'inscrivant dans le cadre d'une déchirure du bourrelet glénoïdien de cette épaule qui fut traitée à l'époque de manière chirurgicales dans le courant du mois de juillet 2003.

Les absences éventuelles sont à considérer comme des absences de maladie ordinaire. »

6.

Par une requête du 26 octobre 2017, Monsieur B. a formé un recours tendant à faire indemniser la maladie professionnelle dont il soutient être atteint par la S.

Dans ses conclusions, il demandait de condamner la S à lui payer les indemnités légales sur base du taux de 16 % d'incapacité physique quant à la pathologie affectant les deux épaules et sur base de 10 % d'incapacité physique quant à l'arthrose vibratoire affectant les membres supérieurs et ce à dater du 25 avril 2003, à majorer des facteurs économiques et sociaux, des intérêts depuis l'exigibilité et des dépens.

Avant dire droit, il demandait d'ordonner la désignation d'un expert médecin chargé de la mission habituelle quant aux pathologies reprises sous les codes 1.606.22 et 1.605.11 et, de manière subsidiaire, en dehors de la liste.

La S a contesté cette demande de façon circonstanciée. Elle a entre autres rappelé que l'employeur public était autorisé à renverser la présomption d'exposition au risque et estimé ladite présomption renversée en l'espèce au regard de la chronologie du dossier.

7.

Par un premier jugement du 26 avril 2019, le Tribunal du travail de Liège, division Liège, a déclaré la demande de Monsieur B. recevable et a ordonné la réouverture des débats pour que les parties s'expliquent sur les textes applicables. Seule la S a conclu.

8.

Par un second jugement du 25 octobre 2019, le Tribunal a estimé que la présomption d'exposition au risque n'était pas renversée et a désigné un expert en lui confiant une mission portant sur les codes 1.606.22 et 1.605.11.

Le Tribunal a décidé que l'exposition à ces deux maladies était établie et a interrogé l'expert sur la question de savoir si Monsieur B. était atteint des deux pathologies et, dans l'affirmative, de détailler les incapacités qui en découlaient. Il a réservé les dépens et le salaire de base.

9.

La S a interjeté appel de ce jugement par une requête du 25 février 2020.

10.

Par arrêt du 20 juillet 2021, la Cour, autrement composée, a :

- dit l'appel recevable ;
- avant dire droit au fond, désigné comme expert le docteur D. lui confiant une mission portant en liste sur les codes 1.606.22 et/ou 1.605.01 et, subsidiairement, hors liste, rappelant que l'exposition au risque des maladies dont la réparation est postulée, que ce soit dans la liste ou hors liste, est présumée établie.

II. LE RAPPORT D'EXPERTISE

11.

Dans son rapport reçu au greffe de la cour le 27 février 2023, l'expert conclut comme suit :

« En ce qui concerne le code 160622 :

Monsieur B. S a été exposé au risque la maladie professionnelle : code 160622

Monsieur B. S présente une maladie professionnelle visée sous le code 160622.

Cette maladie entraîne une ITT du 17/09/2015 au 16/10/2015 et du 23/02/2017 au 22/02/2017.

Cette maladie entraîne une incapacité permanente de 8 % (huit) à partir du 08 décembre 2014, le tout sans préjudice de l'application des facteurs économiques et sociaux.

En ce qui concerne le code 160501:

Monsieur B. S a été exposé au risque la maladie professionnelle : code 160501

Monsieur B. S présente une maladie professionnelle visée sous le code 160501.

Cette maladie entraîne une incapacité permanente de 6 % (six) à partir du 08 décembre

2014, le tout sans préjudice de l'application des facteurs économiques et sociaux.

En ce qui concerne l'aggravation par rapport à 2003 :

Par rapport à 2003, les lésions de tendinite et d'arthrose se sont aggravées. »

III. LA POSITION DES PARTIES APRES EXPERTISE

12.

Monsieur B. sollicite l'entérinement du rapport de l'expert. Il estime qu'il y a lieu de retenir un taux de 5 % de facteurs socio-économiques quant à la pathologie sous le code 1.605.01 et de 7 % quant à la pathologie sous le code 1.606.22. Il demande également la prise de cours des intérêts au 1^{er} mars 2015.

13.

La S sollicite, quant à elle :

- l'écartement du rapport du docteur D. en ce qu'il reconnaît un taux d'IPP de 6 % sous le code 1.605.01 et de 8 % sous le code 1.606.22 ;
- qu'il soit reconnu un taux d'IPP évalué, respectivement, à 3 % et à 4 % ;
- que la cour fixe le taux de facteurs socio-économiques à 1 %.

IV. DISCUSSION

A. Principes et dispositions applicables

A1. Généralités

14.

La réparation du préjudice consécutif à une maladie professionnelle dans le secteur public est organisée par la loi organique du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

15.

En vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 5 janvier 1971 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles dans le secteur public, le régime institué par la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, en ce qui concerne la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, est rendu applicable (entre autres) aux membres du personnel soumis à l'article 2 de l'arrêté royal du 12 juin 1970.

En vertu de l'article 2, IV, 4°, de l'arrêté royal du 12 juin 1970 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel des organismes d'intérêt public, des personnes morales de droit public et des entreprises publiques autonomes, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, ledit arrêté est rendu applicable aux membres du personnel de la S.

Monsieur B. rentre donc dans le champ d'application de la loi du 3 juillet 1967.

16.

En vertu de l'article 2, alinéa 6, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, on entend par maladies professionnelles celles qui sont reconnues comme telles en exécution des articles 30 et 30bis des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970.

La Cour se réfèrera dès lors auxdites dispositions des lois coordonnées du 3 juin 1970¹, applicables dans le secteur privé, pour analyser la demande de reconnaissance d'une maladie professionnelle de Monsieur B.

17.

Une réserve importante doit être relevée concernant le régime de la charge de la preuve, puisque le système de réparation institué dans le secteur public par la loi du 3 juillet 1967 et son arrêté royal d'exécution du 5 janvier 1971 consacre une présomption réfragable d'exposition là où les lois coordonnées le 3 juin 1970 font supporter par la victime la charge de la preuve de l'exposition professionnelle.

18.

L'article 30 des lois coordonnées du 3 juin 1970 énonce que :

« Le Roi dresse la liste des maladies professionnelles dont les dommages donnent lieu à réparation.

Les maladies professionnelles faisant l'objet d'une convention internationale obligatoire pour la Belgique, donnent lieu à réparation à partir du jour de l'entrée en vigueur en Belgique de ladite convention. »

C'est l'arrêté royal du 28 mars 1969 qui dresse la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation.

19.

¹ Lois du 3 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci

S'agissant des principes relatifs à la détermination des maladies dont la réparation est postulée, de l'existence d'une pathologie, de la notion d'exposition au risque et des contours de la réparation, la cour renvoie aux développements contenus dans son arrêt du 20 juillet 2021.

20.

Les lois coordonnées prévoient notamment l'indemnisation de l'incapacité permanente de travail partielle ou totale résultant de la maladie professionnelle (article 30,3°).

La Cour de cassation retrace comme suit les principes qui doivent guider l'évaluation de l'incapacité permanente de travail du travailleur atteint d'une maladie professionnelle :

« L'étendue du dommage s'apprécie, non seulement en fonction de l'incapacité physiologique, mais aussi de l'âge, de la qualification professionnelle, des facultés d'adaptation, des possibilités de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence sur le marché de l'emploi, celle-ci étant elle-même déterminée par les possibilités dont la victime dispose encore, comparativement à d'autres travailleurs, d'exercer une activité salariée »².

Il s'en déduit que *« ne méconnaît pas la notion d'incapacité permanente de travail, l'arrêt qui évalue le taux global d'incapacité en ajoutant au pourcentage d'incapacité purement physique un pourcentage représentant les autres facteurs qui déterminent la perte de valeur économique sur le marché général de l'emploi »³.*

21.

L'évaluation doit porter sur la perte de capacité concurrentielle sur le marché de l'emploi par rapport à des travailleurs de la même catégorie d'âge et de formation équivalente.

Cette perte de capacité concurrentielle peut se traduire de différentes manières : par une perte de productivité dans les postes de travail que la victime occupait auparavant ou par une plus grande pénibilité à effectuer ses activités antérieures ou encore par une réduction de ses chances d'obtenir un emploi lorsque la victime est en concurrence avec un travailleur de la même catégorie d'âge et de formation équivalente, mais exempt d'incapacité.

22.

Par conséquent, le fait que le travailleur ait poursuivi une activité professionnelle ne constitue pas un obstacle à son indemnisation. Notre cour autrement composée a jugé que :

« C'est grâce à la volonté dont a fait preuve l'intéressé qu'il a pu se maintenir sur le marché du travail, ce qui ne peut occulter le constat de ce qu'il subit, du fait de son handicap décrit par l'expert, une pénibilité des tâches nettement plus grande que celle que ressentirait un travailleur

² Cass., 28 mai 1990, Chr. Dr. Soc, 1991, p. 12

³ Cass., 28 mai 1990, Chr. Dr. Soc, 1991, p. 12

exerçant les mêmes fonctions du même âge, de même formation, mais indemne de cette pathologie»⁴.

23.

Le point de comparaison à prendre en compte est le marché général du travail du travailleur, soit l'ensemble des métiers qu'il demeure apte à exercer de manière régulière et non le seul métier qu'il exerçait au moment de la fixation de l'incapacité permanente de travail⁵.

24.

Quant à l'incidence de l'admission à un régime de chômage avec complément d'entreprise, la cour de céans⁶, autrement composée, a jugé que :

« Aucune disposition légale n'impose de réduire l'incidence des facteurs socio-économiques lorsque la victime n'a pas atteint l'âge de 65 ans, fut-elle en préretraite et bénéficiaire d'une prépension ; qu'étant donné qu'il lui est toujours loisible de renoncer à ce dernier avantage, il faut considérer qu'elle se trouve à la recherche d'un emploi sur le marché général du travail. »

A2. Contestation des conclusions d'expertise

25.

Le conflit liant les parties étant de nature principalement médicale, la cour a choisi d'avoir recours aux lumières d'un expert en vue de départager les opinions médicales divergentes des parties. L'expert judiciaire peut lui-même avoir recours à des tiers, dénommés sapiteurs, qui disposent de connaissances techniques qui lui sont nécessaires pour réaliser son expertise.

Les sapiteurs opèrent sous la responsabilité de l'expert⁷.

La mission de l'expert, qui ne peut avoir pour objet que des constatations ou un avis d'ordre technique⁸, consiste précisément à départager deux thèses en présence de sorte qu'une simple appréciation divergente du conseil médical d'une des parties qui n'est étayée par aucun élément nouveau ne peut amener la cour de céans à écarter les conclusions du rapport d'expertise ou à recourir à une nouvelle mesure d'expertise.

26.

Il convient donc en principe de faire confiance à l'avis d'ordre technique donné par l'expert judiciaire, sauf notamment s'il est démontré que ce dernier a commis des erreurs, soit en ne tenant pas compte de tous les éléments de fait, soit en donnant à ces éléments de fait une portée non justifiée.

⁴ C. trav. Liège, 7 décembre 2018, R.G. n° 2018/AL/72

⁵ Cass., 22 janvier 1979, Bull. 1979, p. 578.

⁶ C. trav. Liège, 6 octobre 2003, R.G. n°27.939/99, terralaboris.be. Voy. également dans ce sens C. trav. Liège, 7 décembre 2018, R.G. 16/815/A.

⁷ Article 7 du Code de déontologie des experts judiciaires (fixé par l'arrêté royal du 25 avril 2017).

⁸ Voy. en ce sens : Cass., 14 septembre 1992, Pas., 1992, I, p.1021.

Dans cette hypothèse, le juge peut soit ordonner la réalisation d'une expertise complémentaire par le même expert, soit la réalisation d'une nouvelle expertise par un autre expert⁹.

B. Applications des principes en l'espèce

B1. De l'entérinement du rapport d'expertise

a) Des deux périodes d'incapacité temporaire totale de travail

27.

L'expert conclut son rapport, en ce qui concerne le code 1.606.22, en retenant une première période d'incapacité temporaire totale débutant le 17/09/2015 et s'achevant le « 16/102/2015 », il s'agit évidemment d'une erreur de plume qu'il convient de rectifier en retenant la date du 16/10/2015.

28.

Par ailleurs, l'expert conclut son rapport, en ce qui concerne le code 1.606.22, en retenant une seconde période d'incapacité temporaire totale débutant le 23 février 2017 et s'achevant le 22 février 2017.

29.

Il s'agit à nouveau d'une erreur matérielle, l'expert ayant interverti les deux dates, et la seconde période d'incapacité temporaire totale débutant donc le 22 février 2017 pour s'achever le 23 février 2017.

Il ressort en effet qu'à cette date, Monsieur B. a subi une ténodèse de la longue portion du biceps et que si la pension anticipée de Monsieur B. au sein de la S est intervenue le 1^{er} juillet 2016¹⁰, postérieurement, Monsieur B. a repris une formation de cariste et travaillait comme cariste au moment de la seconde séance d'expertise.

30.

La salaire de base relatif à ces périodes d'incapacité temporaire totale de travail n'a pas été déposé. Dans le cadre de la réouverture des débats ordonnée au point 57 des présents motifs, les parties sont invitées à éclairer la cour quant à ce.

b) Évaluation du taux d'invalidité purement physique

31.

La S sollicite l'écartement du rapport d'expertise en ce qu'il conclut de façon excessive, au vu notamment de l'examen clinique, à un taux d'IPP de :

⁹ Article 984 du Code judiciaire.

¹⁰ Page 20 du rapport d'expertise

- 8 % en ce qui concerne le code 1.606.22 ;
- 6 % en ce qui concerne le code 1.605.01 ;

alors que la S considère que la fonction des membres supérieurs reste tout à fait satisfaisante, et propose les taux suivants :

- pour le code 1.606.22 : 4 % à partir du 8 décembre 2014 ;
- pour le code 1.605.01 : 3 % à partir du 8 décembre 2014.

32.

Monsieur B. sollicite quant à lui l'entérinement de ce rapport d'expertise.

33.

Il ressort de la lecture du rapport d'expertise que :

- après que l'expert ait rendu son rapport préliminaire, le médecin-conseil de la S a fait valoir les observations suivantes :

« Si je souscris au raisonnement que vous développez en pages 26 et 27 de votre rapport, je ne peux accepter les taux d'IP que vous proposez.

En effet, quand bien même les examens radiographiques mettent en évidence des lésions susceptibles de rentrer dans le cadre de la maladie professionnelle, votre examen clinique s'avère tout à fait satisfaisant :

- *absence de limitation des mouvements au niveau des épaules, coudes et poignets - absence de douleur à la palpation ou à la mobilisation des différentes articulations*

Il ne s'agit pas d'indemniser sur base d'images radiographiques mais sur une base fonctionnelle.

La fonction des membres supérieurs reste tout à fait satisfaisante.

Dès lors pour ma part, les taux d'IP que vous proposez doivent être réduits de moitié :

- *pour le code 1.605.01 : 3 %*
- *pour le code 1.606.22 : 4 % »*

Le Dr D. a répondu à la note de faits directoires du médecin-conseil de la S en indiquant ce qui suit :

« Lors de l'évaluation, il y a lieu de tenir compte :

- *de la formation de l'intéressé : Monsieur B. est un travailleur manuel*
- *de l'histoire clinique : Monsieur B. présente des antécédents chirurgicaux au niveau des deux épaules : ténodèse du long biceps gauche en 2015 et droit en 2017.*
- *des plaintes décrites*
- *de l'examen clinique : certes la mobilité est peu modifiée mais l'examen clinique ne décrit qu'un seul mouvement alors que dans une journée de travail, ce mouvement est répétitif. Les tests de coiffe sont positifs des deux côtés.*
- *des résultats des examens radiologiques :*

- *une omarthrose minime droite et évoluée à gauche*
- *une arthrose acromio-claviculaire bilatérale pratiquement décompensée à droite*
- *une ténodèse bilatérale des longs biceps*
- *une désinsertion du sous-scapulaire droit*
- *une désinsertion partielle du sous-scapulaire gauche*
- *une tendinose des sus-épineux*
- *une arthrose condylo-radiale droite modérée*
- *une arthrose trochléo-cubitale bilatérale*
- *un discret épanchement du coude droit*
- *une tendinose des épicondyliens plus marquée à droite*
- *une discrète tendinose des épitrochléens gauches.*
- *un épaissement du tendon tricipital droit*
- *une arthrose interphalangienne des premiers rayons plus marquée à droite*
- *une arthrose ébauchée interphalangienne des 2ème et 3ème rayons.*

Tenant compte de ces éléments et de l'importance des lésions radiologiques, il y a lieu de maintenir notre évaluation. »

34.

A l'analyse de ces éléments, la cour relève que l'expert justifie les taux retenus par l'importance des lésions radiologiques mais également par toute une série d'autres éléments énumérés ci-avant. La cour considère dès lors que dans son rapport l'expert répond adéquatement à la mission qui lui a été confiée.

En effet, l'expert a examiné l'ensemble des documents médicaux fournis par les parties et a procédé à un examen médical. Il a fait appel à un spécialiste pour une comparaison radiologique.

L'avis médical rendu à la cour par l'expert est donc complet.

35.

Par ailleurs, la S ne fait état d'aucun élément nouveau, les arguments qu'elle soulève ayant déjà été soumis à l'expert dans le cadre des observations.

36.

Il ne sera dès lors pas fait droit à la contestation du rapport d'expertise par la S.

37.

Partant, il convient d'entériner ce rapport d'expertise et de déclarer l'appel non fondé.

B2. Évaluation du taux des facteurs socio-économiques

38.

La S sollicite que ce taux soit fixé à 1 %, tandis que Monsieur B. postule la reconnaissance

d'un taux de 5 % quant à la pathologie sous le code 1.605.01 et de 7 % quant à la pathologie sous le code 1.606.22.

39.

En fonction de l'ensemble des facteurs d'appréciation consacrés par la Cour de cassation, c'est-à-dire l'âge de Monsieur B. lors de la date de prise de cours de son indemnisation (44 ans), le taux d'invalidité purement physique retenu (8 % pour le code 1.606.22 et 6 % pour le code 1.605.01), la qualification professionnelle de Monsieur B. (études primaires et un enseignement secondaire professionnel en menuiserie, formation à l'IFAPME comme garagiste réparateur et comme tuyauteur), sa carrière professionnelle dans un métier manuel (mécanicien, tuyauteur), ses capacités d'adaptation (Monsieur B. s'est reformé et retravaille comme cariste), la cour estime qu'il est adéquat de retenir un taux de :

- 3 % pour le code 1.606.22 ;
- 2 % pour le code 1.605.01.

B3. Taux global d'incapacité permanente

40.

La cour retiendra dès lors une incapacité permanente partielle globale à partir du 8 décembre 2014 de :

- 11 % (8+3) pour le code 1.606.22 ;
- 8 % (6+2) pour le code 1.605.01.

B4. Date de prise de cours des intérêts

a) Principes

41.

L'article 20 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social dispose que :

« Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires plus favorables et des dispositions de la loi du 25 juillet 1994 modifiant la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés en vue d'accélérer l'examen des dossiers, les prestations portent intérêt de plein droit, uniquement pour les bénéficiaires assurés sociaux, à partir de la date de leur exigibilité et au plus tôt à partir de la date découlant de l'application de l'article 12. Toutefois, si la décision d'octroi est prise avec un retard imputable à une institution de sécurité sociale, les intérêts sont dus à partir de l'expiration du délai visé à l'article 10 et au plus tôt à partir de la date de prise de cours de la prestation. (...)¹¹ ».

¹¹ L'article 10 de cette même charte dispose que :

« Sans préjudice d'un délai plus court prévu par des dispositions légales ou réglementaires particulières et sans préjudice de la loi du 25 juillet 1994 modifiant la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux

L'article 20bis de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public dispose que :

« Les rentes, les allocations et les capitaux prévus par la présente loi portent intérêt de plein droit à partir du premier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel ils deviennent exigibles ».

L'article 20 de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles¹², énonce ce qui suit :

« Les rentes sont payables par douzième et par anticipation. Toutefois, lorsque le degré de l'invalidité permanente n'atteint pas 10 p.c., la rente est payable une fois par an dans le courant du quatrième trimestre. (...) elles sont dues dès le premier jour du mois correspondant (...) à celui où l'incapacité présente un caractère de permanence. A partir de la date de l'octroi des rentes, elles sont payées le premier jour ouvrable de chaque mois de l'année civile ».

42.

Par un arrêt du 18 décembre 2000¹³, la Cour de cassation a estimé que :

« (...) tant que le juge n'avait pas statué par une décision devenue exécutoire sur la contestation relative à l'existence du droit et au montant des rentes dues suite à l'accident du travail, les rentes n'étaient pas exigibles ; (...) en condamnant la demanderesse à payer les intérêts moratoires à partir du 1^{er} juin 1987, soit le premier jour du troisième mois suivant la date de la citation qui a abouti à l'arrêt du 15 avril 1991, l'arrêt viole l'article 20 bis de la loi du 3 juillet 1967 ».

43.

Toutefois, saisie sur question préjudicielle, par arrêt prononcé le 8 mai 2002¹⁴, la Cour d'Arbitrage a dit pour droit que :

handicapés en vue d'accélérer l'examen des dossiers, l'institution de sécurité sociale statue au plus tard dans les quatre mois de la réception de la demande ou du fait donnant lieu à l'examen d'office visés à l'article 8. (...) »

L'article 12 de cette même charte dispose que :

« Sans préjudice d'un délai plus court prévu par des dispositions légales ou réglementaires particulières et sans préjudice de la loi du 25 juillet 1994 modifiant la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés en vue d'accélérer l'examen des dossiers, il est procédé au paiement des prestations au plus tard dans les quatre mois de la notification de la décision d'octroi et au plus tôt à partir de la date à laquelle les conditions de paiement sont remplies. »

¹² En faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales, affiliées à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales.

¹³ Cass., 18 décembre 2000, Pas., I, p. 1966

¹⁴ C.A., 08 mai 2002, arrêt n° 82/2002, M.B., 13 août 2002, p. 34873

« B.7. Il s'ensuit que dans l'interprétation selon laquelle il ne permet pas l'octroi d'intérêts moratoires avant la décision judiciaire devenue exécutoire sur la contestation relative à l'existence du droit et au montant des rentes dues à la victime d'un accident du travail, l'article 20bis précité n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.8. Toutefois, dans l'interprétation suggérée par une des parties et admise par les autres et selon laquelle la notion d'exigibilité figurant dans l'article 20bis comme dans l'article 42 s'identifie à la naissance du droit, de sorte que les intérêts en cause prennent cours à la date à laquelle le droit aux indemnités est né, la différence de traitement dénoncée dans la question préjudicielle ne saurait exister».

b) Application en l'espèce

44.

Monsieur B. sollicite la prise de cours des intérêts au 1^{er} mars 2015.

45.

La S considère quant à elle que les intérêts commencent donc à courir à partir du 1^{er} décembre 2016 (premier jour du troisième mois qui suit le 28 mai 2013), tenant compte du fait que :

- la demande de reconnaissance de maladie professionnelle a été introduite le 11 mai 2016 ;
- à partir de cette date, il convient d'ajouter le délai de quatre mois prévu par la Charte de l'assuré social, les rentes étaient donc exigibles à partir du 11 septembre 2016 ;
- ensuite, il convient d'appliquer le délai prévu par l'article 20bis de la loi du 3 juillet 1967.

46.

Dans le secteur public, les indemnités d'incapacité permanente de travail produisent intérêt de plein droit à partir du 1^{er} jour du 3^e mois qui suit celui au cours duquel l'indemnité devient exigible. La question qui se pose est donc celle de définir la date à laquelle les indemnités litigieuses sont « exigibles » ou, pour reprendre les termes utilisés par la Cour constitutionnelle, la date à laquelle « le droit aux indemnités est né ».

47.

En l'espèce, Monsieur B. est reconnu atteint d'une incapacité permanente de travail indemnisable de 11 % et 8 % au 8 décembre 2014.

48.

Les dispositions de la Charte de l'assuré social étant supplétives et n'ayant vocation à s'appliquer qu'en l'absence de dispositions légales ou réglementaires plus favorables, seul

l'article 20*bis* de la loi du 3 juillet 1967 (plus favorable¹⁵) doit être appliqué en l'espèce, étant entendu qu'il y a lieu de retenir une cause étrangère libératoire pour la période antérieure à l'introduction de la demande de Monsieur B. auprès de la S¹⁶.

Partant, s'il est acquis, que Monsieur B. peut prétendre au paiement d'indemnités couvrant son incapacité permanente à partir du 8 décembre 2014, les intérêts peuvent au plus tôt commencer à courir, sur ces indemnités, le 1^{er} jour du 3^e mois qui suit le 11 mai 2016 (date de la demande – au vu de la cause étrangère libératoire s'appliquant pour la période antérieure), soit le 1^{er} août 2016, et ce, en tenant compte des échéances de paiement expressément prévues par l'arrêté royal du 21 janvier 1993 (notamment son article 20).

49.

En application de l'article 20*bis* de la loi du 3 juillet 1967, statuant par voie d'évocation, la cour estime qu'il y a dès lors lieu de majorer les indemnités légalement dues, des intérêts, au taux légal, à dater de chaque date de paiement obligatoire (tel que visée par l'article 20 de l'arrêté royal du 21 janvier 1993), mais au plus tôt à dater du 1^{er} août 2016.

B5. Salaire de base

50.

Le salaire de base est fixé par la S à la somme de 21 973,95 EUR à l'indice 138,01.

51.

A l'audience, Monsieur B. marque son accord quant à ce.

B6. Rente

a) Principes

52.

En vertu de l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, la rente pour incapacité de travail permanente est établie sur la base de la rémunération annuelle à laquelle la victime a droit au moment de l'accident ou de la constatation de la maladie professionnelle, sous réserve d'une rémunération maximale (plafond).

En vertu de l'article 13, alinéa 1^{er}, de la même loi, les rentes sont augmentées ou diminuées conformément à la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à

¹⁵ et, *a fortiori*, plus favorable qu'une application combinée de la charte et de l'article 20*bis* de la loi du 3 juillet 1967.

¹⁶ Voy. en ce sens : C. trav. Liège 26 avril 2022, RG 2020/AL/64

la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public et le Roi détermine comment elles sont rattachées à l'indice pivot 138,01.

Toutefois, en vertu de l'alinéa 2 de cette même disposition, ce mécanisme n'est pas applicable aux rentes lorsque l'incapacité de travail permanente n'atteint pas 16 %¹⁷.

Cette loi est exécutée par un arrêté royal du 12 janvier 1973 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel des provinces, des communes, des agglomérations et des fédérations de communes, des associations de communes, des centres publics d'aide sociale, des centres publics intercommunaux d'aide sociale, des services, établissements et associations d'aide sociale et des caisses publiques de prêts.

53.

Les articles 17 et 18 de cet arrêté définissent la notion de rémunération annuelle pour la fixation du montant des rentes en cas d'incapacité permanente en ces termes :

« Pour la fixation du montant des rentes en cas d'incapacité permanente ou de décès, il faut entendre par rémunération annuelle tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire acquis par la victime au moment de la constatation de la maladie professionnelle, augmenté des allocations et indemnités ne couvrant pas de charges réelles et dues en raison du contrat de louage de service ou du statut légal ou réglementaire ».

« Lorsque la constatation de la maladie professionnelle se situe avant le 1^{er} juillet 1962, la rémunération annuelle est multipliée par un coefficient en vue de l'adapter aux variations du coût de la vie entre la date de cette constatation et le 1^{er} juillet 1962. Ce coefficient est déterminé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Lorsque la constatation de la maladie professionnelle se situe après le 30 juin 1962, la rémunération annuelle ne comprend pas la majoration due à la liaison aux fluctuations de l'indice général des prix de détail du royaume ou de l'indice général des prix à la consommation de l'époque ».

En vertu de l'article 21 du même arrêté, pour l'application de l'article 13 de la loi, la rente est rattachée à l'indice pivot 138,01 et varie conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

Pour une constatation de la maladie professionnelle qui se situe après le 30 juin 1962, le calcul de la rente se fait sur la base d'un salaire ramené à l'indice 138,01, indice en vigueur au 1^{er} août 1989, soit un salaire désindexé par rapport au salaire réellement perçu lors la constatation de la maladie professionnelle (et dès lors plus faible).

¹⁷ Dans sa version applicable au présent litige, soit celle insérée par l'arrêté royal du 8 août 1997 entré en vigueur le 27 août 1997

54.

La désindexation de la rémunération de référence prévue par arrêté royal dans le secteur public peut poser une question de discrimination entre le régime du secteur public et celui du secteur privé et au sein même du secteur public.

Le mécanisme de désindexation peut toutefois être considéré comme étant compensé ou neutralisé par l'indexation de la rente prévue par la loi de 1967 lorsque le taux de l'incapacité permanente est supérieur à 16 %. Cela ne peut cependant pas être le cas en l'espèce, l'incapacité permanente n'atteignant pas ce seuil de 16 %.

Pour contrer cette discrimination, plusieurs tendances jurisprudentielles ont vu le jour, à savoir¹⁸ :

- La position de la Cour du travail de Bruxelles¹⁹ qui considère que le mécanisme de l'article 13, alinéa 2, de la loi ne s'applique qu'après que le montant de la rente a été correctement déterminé, à savoir qu'il a été fixé en fonction de la rémunération désindexée due à la date de l'accident et qu'il a été réindexé à la même date ;
- La position de la Cour du travail de Liège²⁰, qui écarte le mécanisme de désindexation prévu à l'article 14, § 2, de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 pour les rentes correspondant à un taux d'incapacité permanente inférieur à 16 % ;
- Une troisième tendance qui applique mécaniquement la loi, en désindexant la rémunération de référence, en appliquant le plafond légal le cas échéant et en indexant ensuite les rentes pour les taux d'I.P.P. de plus de 16 %.

55.

Dans un arrêt du 15 février 2022, la Cour du travail de Liège²¹ pose deux questions préjudicielles à la cour constitutionnelle quant à une possible violation des articles 10 et 11 de la Constitution si :

- l'article 13, alinéa 2, est interprété comme excluant toute indexation, vu la différence de traitement entre les victimes d'un accident qui se sont vu allouer une « petite incapacité » dans le secteur public d'une part et dans le secteur privé de l'autre²² ;

¹⁸ Voy. à ce sujet : C. trav. Liège, 15 février 2022, RG 2021/AL/188

¹⁹ C. trav. Bruxelles, 5 mars 2018, R.G. 2017/AB/471

²⁰ C. trav. Liège, 18 juin 2018, R.G. 2015/AL/463 et 2017/AL/60

²¹ RG 2021/AL/188

²² *Dans l'interprétation selon laquelle l'article 13 al. 2 de la loi du 03.07.1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, applicable aux membres du personnel définitif, stagiaire, temporaire, auxiliaire ou engagés par contrat de travail qui appartiennent aux établissements d'enseignement subventionnés par l'une des Communautés ou par la Commission communautaire française en exécution de l'arrêté royal du 24.01.1969 relatif à la réparation en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, exclut toute indexation - indexation prévue conformément à la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public sur la base de l'indice-pivot 138.01 - de la rente lorsque l'incapacité de travail permanente n'atteint*

- est retenue l'interprétation selon laquelle la non-indexation de la rente lorsque l'incapacité n'atteint pas 16 % ne s'applique qu'après que le montant de la rente a été correctement déterminé (c'est-à-dire que ce montant soit calculé en fonction de la rémunération de référence désindexée due à la date de l'accident du travail à laquelle s'applique le plafond légal fixe, et réindexé à la même date)²³.

56.

Dans un arrêt du 13 avril 2023²⁴, la Cour constitutionnelle dit pour droit que :

- la première question préjudicielle, en sa seconde branche, et la seconde question préjudicielle n'appellent pas de réponse, au motif notamment que :

« B.11.1. Comme la Cour l'a jugé par son arrêt n° 178/2014 du 4 décembre 2014, il ressort des dispositions précitées que la non-indexation, en cause, de la base de calcul

pas 16 % et donc en ce compris une indexation de la rente à la date de l'accident, cet article viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que:

- d'une part, il traite différemment les victimes d'un accident du travail (qui s'est produit après le 01.07.1962) relevant du secteur public, en fonction du taux de leur incapacité permanente (qui atteint ou pas 16 %) alors que leur rémunération de référence est calculée de la même manière (mécanisme de désindexation prévu par l'article 14 § 2 de l'arrêté royal du 24.01.1969) et que l'indexation de la rente prévue par l'article 13 al. 1^{er} de la loi du 03.07.1969 (lire: 1967) est destinée à assurer, à la date de l'accident, la cohérence interne du régime applicable dans le secteur public dans l'objectif de l'article 4, alinéa 1^{er} (lire: article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}), de la même loi du 03.07.1967 qui prévoit que la rente est établie sur la base de la rémunération annuelle à laquelle la victime a droit au moment de l'accident, indépendamment du fait que l'incapacité de la victime atteint ou non 16 %;

- d'autre part, il traite les victimes relevant du secteur public et subissant une petite incapacité' d'une manière comparable aux victimes subissant une même petite incapacité' dans le secteur privé alors qu'elles ne se trouvent pas dans la même situation? Leur rémunération de référence n'est pas calculée de la même manière (articles 34 et suivants de la loi du 10.04.1971 dans le secteur privé qui tiennent compte d'une rémunération indexée versus l'article 4 de la loi du 03.07.1967 combiné à l'article 14 § 2 de l'arrêté royal du 24.01.1969 qui tiennent compte d'une rémunération désindexée). Ce calcul, propre à chaque mécanisme, prive les victimes de petites incapacités 'permanentes relevant du secteur public d'une indexation pour le futur - ce qui est aussi le cas des victimes du secteur privé en application de l'article 27bis de la loi du 10.04.1971 - mais également d'une indexation destinée à rééquilibrer le montant de leur rente et donc d'assurer la cohérence interne de leur régime, cohérence interne qui n'est pas affectée par la suppression de l'indexation des petites incapacités 'dans le secteur privé en rappelant que cette cohérence interne poursuit, dans les deux secteurs, le même objectif qui est celui de donner à la victime une réparation appropriée de son préjudice.

²³ *Dans l'interprétation selon laquelle la non-indexation de la rente lorsque l'incapacité de travail permanente n'atteint pas 16 % ne s'applique qu'après que le montant de la rente a été correctement déterminé - c'est-à-dire calculé en fonction de la rémunération de référence désindexée due à la date de l'accident du travail à laquelle s'applique le plafond légal fixe, et réindexé à la même date - l'article 13. al. 2 de la loi du 03.07.1967 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution ?*

²⁴ Arrêt n° 61/2023

de la rente dans le secteur public n'est pas imputable à une norme législative, mais découle de l'article 14, § 2, précité, de l'arrêté royal du 24 janvier 1969.

B.11.2. Ni l'article 26, § 1^{er}, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle ni aucune autre disposition constitutionnelle ou législative ne confèrent à la Cour le pouvoir de statuer à titre préjudiciel sur la question de savoir si les dispositions d'un arrêté royal violent les articles 10 et 11 de la Constitution. Par application de l'article 159 Constitution, il appartient à la juridiction a quo de ne pas appliquer les dispositions d'un arrêté royal qui ne seraient pas conformes aux articles 10 et 11 de la Constitution » ;

- concernant la première question préjudicielle en sa première branche, l'article 13, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1967 « sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public » ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, au motif notamment que :

« B.6.3. En ce qu'elle règle l'indemnisation des accidents du travail, la loi du 3 juillet 1967 a pour but de donner à la victime d'un accident du travail une «réparation appropriée du préjudice subi à la suite d'un accident du travail » (Doc. parl., Chambre, 1964-1965, n° 1023/1, pp. 3-4; Ann. parl., Chambre, 21 mars 1967, p. 30; Doc. parl., Sénat, 1966-1967, n° 242, p. 3).

La rente pour incapacité permanente de travail visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, 10, b), de la loi du 3 juillet 1967, auquel la disposition en cause s'applique, tend à réparer le dommage que la victime de l'accident du travail subit en raison notamment de la diminution de sa valeur économique sur le marché général de l'emploi (Cass., 24 mars 1986, Pas., 1986, I, n° 463; Cass., 12 décembre 1988, Pas., 1989, I, n° 220; Cass., 1^{er} juin 1993, Pas., 1993, I, n° 262; Cass., 17 mars 1997, S.95.0144.F).

Cette rente constitue un «mode de réparation propre du dommage provoqué par l'accident » et son paiement est indépendant du paiement de la rémunération de la victime de cet accident (Doc. pari., Chambre, 1964-1965, n° 1023/1, p. 5; Doc. pari., Chambre, 1966-1967, n° 339/6, p. 7; Doc. pari., Sénat, 1966-1967, n° 242, pp. 6-7). L'article 5 de la loi du 3 juillet 1967 dispose à cet égard que «sans préjudice des dispositions des articles 6 et 7, la rente visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, 10, b, et l'allocation d'aggravation de l'incapacité permanente de travail, visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, 10, c, peuvent être cumulées avec la rémunération et avec la pension de retraite allouées en vertu des dispositions légales et réglementaires propres aux pouvoirs publics ».

La victime d'un accident du travail peut donc en principe percevoir à la fois sa rémunération et la rente pour incapacité permanente de travail due en application de l'article 3, alinéa 1^{er}, 10, b), de la loi du 3 juillet 1967, a fortiori lorsqu'elle subit une «

petite » incapacité permanente de travail. En principe, la non-indexation de la rente qu'elle perçoit ne produit pas des effets disproportionnés à son égard.

B.7. Au regard de l'objectif poursuivi d'assainissement de la sécurité sociale et de la marge d'appréciation dont le législateur dispose en matière socio-économique, la différence de traitement citée en B.2 n'est pas dépourvue de justification raisonnable ».

b) Application en l'espèce

57.

Les parties sont muettes quant au calcul de la rente d'incapacité permanente et n'ont dès lors pas débattu de la question de savoir si, pour compenser le mécanisme de désindexation de la rémunération de référence, il y a lieu d'indexer la rente.

Eu égard au caractère d'ordre public de la matière, les parties n'ayant pas débattu de cette question, une réouverture des débats s'impose.

Dans l'attente, la cour tiendra compte des montants tels que retenus par la S et ce, de manière provisionnelle.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Complétant son arrêt du 20 juillet 2021,

L'appel ayant déjà été déclaré recevable,

Déclare l'appel non fondé.

Entérine les conclusions du rapport de l'expertise médicale du docteur D. (sous la seule émendation qu'il convient de rectifier l'erreur de plume mentionnant comme date de fin de la première période d'incapacité temporaire totale le « 16/102/2015 » et de la rectifier par la date 16/10/2015) et en conséquence :

Maladie reprise sous le code 1.606.22

Constate et dit pour droit que Monsieur B. :

- a été exposé au risque professionnel de la maladie reprise sous le code 1.606.22 ;
- et présente consécutivement à ladite affection :
 - o une incapacité temporaire totale de travail pour la période du 17 septembre 2015 au 16 février 2015 ;
 - o une incapacité temporaire totale de travail pour la période du 22 février 2017 au 23 février 2017 ;
 - o à dater du 8 décembre 2014, un taux d'incapacité physique permanente de 8 %.

Dit pour droit que l'incidence des facteurs socio-économiques à prendre en considération en vue de la détermination de l'incapacité permanente globale de Monsieur B. est fixée au taux de :

- o de 3 % à dater du 8 décembre 2014.

Maladie reprise sous le code 1.605.01

Constate et dit pour droit que Monsieur B. :

- a été exposé au risque professionnel de la maladie reprise sous le code 1.605.01 ;
- et présente consécutivement à ladite affection :
 - o à dater du 8 décembre 2014, un taux d'incapacité physique permanente de 6 %.

Dit pour droit que l'incidence des facteurs socio-économiques à prendre en considération en vue de la détermination de l'incapacité permanente globale de Monsieur B. est fixée au taux de :

- o de 2 % à dater du 8 décembre 2014.

Condamne la S à payer les indemnités légales dues à Monsieur B:

- en fonction d'un taux d'incapacité permanente globale de 11 % (maladie reprise sous le code 1.606.22) ;
- en fonction d'un taux d'incapacité permanente globale de 8 % (maladie reprise sous le code 1.605.01) ;
- la date de prise de cours de la prestation étant fixée au 8 décembre 2014 ;
- et le montant de la rémunération de base à prendre en considération, étant fixé, provisionnellement, à la somme de 21 973,95 EUR (indice 138,01).

Condamne la S à payer à Monsieur B., provisionnellement, les intérêts au taux légal, sur les indemnités légales précitées, à dater de chaque date de paiement obligatoire (tel que visée par l'arrêté royal du 21 janvier 1993), mais au plus tôt à dater du 1^{er} août 2016.

Condamne d'ores et déjà la S aux dépens d'appel, relatifs aux frais et honoraires de l'expert, soit la somme de 3 931,72 EUR (déjà taxée par ordonnance de la Cour du 22 mai 2023).

Réserve à statuer sur les indemnités légales dues en raison des différentes périodes d'incapacité temporaire totale de travail, la demande relative au calcul de la rente d'incapacité permanente et des intérêts subséquents ainsi que sur le surplus des dépens.

Ordonne la réouverture des débats sur les points précis énoncés dans les motifs du présent arrêt.

Dit qu'en application de l'article 775 du Code Judiciaire, les parties sont invitées à s'échanger et à remettre au greffe leurs conclusions et les pièces éventuellement réclamées :

- pour le **29 janvier 2024** au plus tard pour la S
- pour le **26 février 2024** au plus tard pour Monsieur B.

Fixe cette cause à l'audience de **chambre 3-A** de la Cour du travail de Liège, division Liège, au **18 mars 2024 à 14h00 pour 30 minutes de plaidoiries**, siégeant **salle COB**, au rez-de-chaussée de l'annexe sud du palais de justice, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert 30.

Dit que les parties et, le cas échéant leurs conseils, seront avertis, par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775, al. 2, du Code judiciaire.

Réserve à statuer pour le surplus en ce compris les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Hélène ROGISTER, Conseiller faisant fonction de Président,
Coralie VERELLEN, Conseiller social au titre d'employeur,
Véronique DULIEU, Conseiller social au titre de travailleur employé,
Assistées de Nadia PIENS, Greffier,

Lesquelles signent ci-dessous excepté Madame Véronique DULIEU, Conseiller social au titre de travailleur employé, qui s'est trouvée dans l'impossibilité de le faire (article 785 du Code judiciaire).

le Greffier

le Conseiller social

le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 3-A Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, le **18 décembre 2023**, par :

Hélène ROGISTER, Conseiller faisant fonction de Président,
Assistée de Nadia PIENS, Greffier.

le Greffier

le Président